

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
13, place de la Paix  
15000 AURILLAC

Aurillac, le 24/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TEIL SAS**

970 avenue Jean Ferrat  
15130 Arpajon-Sur-Cère

Références : 20251121-RAPINSP-15-224-récolement\_TEIL\_arpajon.  
Code AIOT : 0005600125

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement TEIL SAS implanté 970 avenue Jean Ferrat 15130 Arpajon-sur-Cère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).  
Il s'agit d'un récolement suite à l'implantation d'un nouveau bâtiment de tri au sein du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TEIL SAS
- 970 avenue Jean Ferrat 15130 Arpajon-sur-Cère
- Code AIOT : 0005600125
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
  - IED : Non



La société Etablissements TEIL est spécialisée dans les secteurs d'activité du recyclage et traitement des déchets et de la manutention et levage.

Le site concerné par le dossier est un centre de transit de déchets industriels spéciaux (DIS) et un centre de tri et de traitement de déchets

industriels banals (DIB).

Il est situé à « Plainadiou », sur la commune d'Arpajon-sur-Cère.

Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral n°97-1276 du 27 juin 1997 modifié par

plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires liés à des modifications d'activité et à l'évolution des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En dernier lieu, un certificat préfectoral a été délivré le 4 juillet 2016, actant la cessation d'activité de combustion de biomasse, la dépose des tours aéroréfrigérantes et actualisant le tableau des rubriques de classement ICPE.

Un APC a été pris en 2024 actant de modifications notables sur ce site (création d'un nouveau bâtiment de tri, de nouveaux quais et de zones imperméabilisées).

### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan hors points de contrôle**

Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté plusieurs projets d'évolution concernant son activité, bien que ceux-ci soient encore à l'état préliminaire.

Dans un premier temps, il a indiqué envisager une augmentation de la capacité de compostage ainsi qu'une extension de la surface dédiée à cette activité, notamment par le déplacement de la zone d'entreposage des camions/bennes qui jouxte cette activité vers la partie nord du site. Ce repositionnement permettrait de dégager de nouveaux espaces opérationnels pour le compostage. Ces changements feraient basculer cette activité au régime de l'enregistrement. Par ailleurs, l'exploitant envisage la mise en place d'un prélèvement d'eau au niveau de l'étang situé sur le site, en vue d'assurer l'arrosage et l'humidification des andains de compost lors des périodes chaudes. Une telle action est susceptible de relever de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature "Loi sur l'eau", dès lors qu'un prélèvement en milieu aquatique est envisagé. L'inspection rappelle que, dans le cadre des procédures ICPE, la partie "Loi sur l'eau" pourra le cas échéant être instruite et actée dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire, sous réserve de la transmission des éléments nécessaires à son instruction.

L'exploitant a également informé l'inspection d'une réflexion en cours concernant un projet d'ISDI sur la commune de Senilhes. Ce projet demeure, à ce stade, très peu avancé, sans éléments techniques ou administratifs consolidés.

Chaque projet finalisé devra être porté à la connaissance du préfet conformément à la réglementation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Point de contrôle	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
PC3	<b>système rétention eaux d'incendie</b>	Arrêté Préfectoral du 12/12/2024, article 3.4	Demande d'action corrective	1 mois
PC5	<b>moyens de défense incendie</b>	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
PC6	<b>Plan de défense contre l'incendie</b>	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-I	Demande d'action corrective	3 mois
PC7	<b>Exercice de défense contre l'incendie</b>	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-II	Demande d'action corrective	3 mois
PC9	<b>Analyses eaux de rejet</b>	Arrêté Préfectoral du 27/07/2006, article 4.3.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
PC1	<b>identification des effluents</b>	Arrêté Préfectoral du 12/12/2024, article 3
PC2	<b>réserve d'eau</b>	Arrêté Préfectoral du 12/12/2024, article 3.3
PC4	<b>Activité de compostage</b>	Arrêté Préfectoral du 12/12/2024, article 1.2.1
PC8	<b>Vérifications périodiques</b>	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10, 9-II, 16

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble du site a été inspecté. Le nouveau bâtiment de tri est implanté conformément aux exigences réglementaires, tant en ce qui concerne les distances aux limites de propriété que les accès des services de secours et les dispositifs de rétention interne/externe. Les mesures de confinement des eaux d'extinction sont opérationnelles sur la partie existante comme sur la zone nouvellement aménagée. Les capacités de rétention, incluant les vannes de confinement et les regards associés, sont installées et régulièrement entretenues.

Les points de rejet sont identifiés et les analyses réglementaires des eaux doivent encore être réalisées. Leurs résultats devront être transmis à l'inspection dès réception.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, le bâtiment dispose de RIA mais l'exploitant devra compléter le dispositif en installant des extincteurs judicieusement répartis. La réserve incendie est présente et une visite du SDIS est programmée. Le plan de défense incendie doit encore être finalisé et l'exercice incendie devra être réalisé prochainement, ce que l'exploitant a déjà anticipé.

L'inspection invite l'exploitant à se reporter aux fiches constats présents dans le présent rapport pour plus de détails.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2024, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VI
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>identification des effluents</p> <p>3 points de rejets sont identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- eaux provenant de l'ensemble du site principal : n°14 géo-référencé aux coordonnées Lambert 93 suivant X = 656 933,03 m/Y = 6 421 578,80 m ;</li> <li>- eaux provenant de l'ensemble de l'extension : n°15 géo-référencé aux coordonnées Lambert 93 suivant X = 656 935,58 m/Y = 6 421 582,87 m ;</li> <li>- eaux provenant de l'ensemble de la plate-forme de compostage n°16 géo-référencé aux coordonnées Lambert 93 suivant X = 656 770,28 m/Y = 6 421 305,09 m ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les points de rejet ont été contrôlés ce jour. L'origine des effluents est clairement identifiée, qu'il s'agisse des eaux usées du site principal ou de celles issues de la zone en extension. En revanche, le</p>

<p>point de rejet du centre de compostage présente une signalisation insuffisante. L'installation d'une pancarte simple et visible est recommandée. Par ailleurs, l'accès devra être nettoyé, la végétation étant actuellement trop abondante</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : PC2**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2024, article 3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, vi</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>défense contre l'incendie</p> <p>Sur la partie en extension est installée une réserve d'eau de 240m<sup>3</sup>. Elle est située en dehors des zones d'effets thermiques liées à un incendie du local « déchets dangereux » et accessible pour les services d'incendie et de secours en toutes circonstances.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup> est bien présente, conformément à la réglementation. Selon l'exploitant, elle doit faire l'objet d'une visite de contrôle par le SDIS 15 afin de vérifier, notamment, les organes de manœuvre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : PC3**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2024, article 3.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, vi</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>réentions des eaux d'extinction d'incendie et déversements accidentels</p> <p>Deux vannes de fermetures seront positionnées sur le réseau interne des eaux de voirie :</p> <p>-1 vanne au niveau du regard en haut de quai (parcelle 0685) : elle permettra d'isoler la partie haute de l'extension en cas de déversement accidentel ou d'incendie. Les eaux seront dirigées vers la partie encaissée de la voirie pour rétention.</p> <p>-1 vanne au niveau du regard au point bas de la parcelle 0686, isolant ainsi la partie basse du site du milieu naturel.</p> <p>La zone imperméabilisée de la partie supérieure de l'extension (plate-forme bâtiment + bennes en attente de tri -&gt; parcelle 0685) sera réalisée avec des pentes «en pointe de diamant», dirigées vers un regard central</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les dispositifs de rétention des eaux d'extinction d'incendie et des déversements accidentels sont conformes aux éléments annoncés. Deux vannes de fermeture sont bien installées sur le réseau</p>

<p>interne des eaux de voirie aux emplacements prévus</p> <p>La zone imperméabilisée de la partie supérieure du site (partie en extension est correctement réalisée en « pointe de diamant » orientée vers un regard central. L'inspection confirme que ces aménagements sont opérationnels.</p> <p>Toutefois, la vanne située au point bas (parcelle 0686) n'est actuellement pas accessible en situation d'urgence, une remorque de semi-remorque y étant régulièrement stationnée. L'exploitant devra trouver un autre emplacement pour ces remorques (cantat fret) afin de garantir l'accès immédiat à la vanne.</p> <p>L'inspection recommande également la mise en place d'une signalisation adaptée (panneaux) permettant de matérialiser clairement l'implantation des vannes de fermeture</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : PC4**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/12/2024, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, vi
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Volume/seuil Nomenclature</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est autorisé pour une activité de compostage de déchets de matières végétales ou de déchets verts, dans la limite de 19 t par jour de produits traités. L'inspection rappelle à l'exploitant que le seuil d'entrée dans le régime de l'enregistrement est fixé à 20 t par jour. Or, les volumes observés le jour de la visite apparaissent susceptibles de dépasser ce seuil. Il est demandé à l'exploitant de rester vigilant sur ce point même s'il s'agirait d'une période de forts apports en végétaux. L'exploitant informe l'inspection de son projet de développement de son activité de compostage par du réaménagement parcellaire.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : PC5**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, vi
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques</li> </ul>

spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

**Constats :**

Le bâtiment faisant l'objet du récolement est actuellement en service. Concernant la défense incendie interne, des RIA sont installés. En revanche, aucun extincteur n'a été mis en place, contrairement aux exigences réglementaires. Le nombre et le type d'extincteurs doivent être adaptés au niveau de risque associé aux déchets présents dans le bâtiment.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : PC6**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, VI

**Prescription contrôlée :**

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci

**Constats :**

Ce plan n'est pas finalisé. L'exploitant devra finaliser ce plan et le laisser à disposition de l'inspection et des services de secours et d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : PC7**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-II

**Thème(s) :** Risques accidentels, VI

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

<b>Constats :</b>
Lors de l'inspection, l'exercice incendie n'avait pas encore été réalisé. Un délai supplémentaire de trois mois est accordé à l'exploitant pour mener cet exercice de défense contre l'incendie. L'exploitant indique être déjà en contact avec le SDIS pour son organisation, ainsi que pour la vérification pratique de la réserve d'eau contre l'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : PC8**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10, 9-II, 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, VI
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a mis à disposition de l'inspection un plan de surveillance et de mesurage recensant l'ensemble des vérifications réglementaires à réaliser sur les installations classées du site (VLE, curage dispositif effluents, vannes de confinement, moyens de lutte contre l'incendie, installations électriques, etc.). Toutes les vérifications requises sont à jour ou dûment programmées dans ce plan tenu à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : PC9**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/07/2006, article 4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VI
<b>Prescription contrôlée :</b>
Analyses eaux de rejet
<b>Constats :</b>
Les analyses réglementaires des trois points de rejet n'ont pas été réalisées depuis la mise en service des nouvelles installations. L'exploitant indique que ces analyses sont programmées pour le 19/11 par l'organisme habituel. Les résultats devront être transmis à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois